



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 65331

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle essentiel que les enseignants du second degré jouent dans les établissements de l'enseignement supérieur, notamment dans le domaine de l'éducation physique et sportive. Il constate que, dans le cadre des mesures prises en 1989 en faveur des personnels de l'enseignement supérieur, le décret no 90-927 du 10 octobre 1990, portant diverses mesures statutaires concernant certains personnels de l'enseignement secondaire affectés dans l'enseignement supérieur, prévoyait que des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements supérieurs, pouvaient, jusqu'au 31 août 1994, être recrutés en qualité de professeur agrégé. Il souhaite savoir si ce dispositif sera effectivement appliqué en 1993. Dans le cas contraire, il désire connaître les raisons qui motivent son abandon, ainsi que les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, toutes les mesures statutaires prévues en faveur des personnels de statut second degré ont été appliquées à ceux d'entre eux qui étaient affectés dans l'enseignement supérieur, y compris aux personnels d'éducation physique et sportive. Des transformations d'emplois ont notamment été réalisées, au prorata des effectifs budgétaires considérés, pour permettre l'accès à la hors classe des corps d'agrégés et de certifiés. Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prévues. Ainsi le décret no 90-927 du 10 octobre 1990 a permis la promotion de deux cents professeurs certifiés ou professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs agrégés. Cette opération prévue par le relevé de conclusions signé le 16 mars 1989 est désormais entièrement réalisée. Une réflexion est engagée sur les conditions qui permettraient sa pérennisation. Elle ne pourra en toute hypothèse aboutir que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65331

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5599